

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 37 (1937)

**Rubrik:** Janvier 1937

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Arrêté

fixant

## la perception et la mise en compte des taxes pour permis d'industrie.

15 janv.  
1937

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et des finances,

*arrête :*

**Article premier.** La taxe annuelle à payer pour un permis d'industrie est fixée à la moitié de l'émolument qui, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 27 mai 1859, se perçoit pour un permis de construction et d'appropriation, ou qui devrait être perçu s'il s'agit d'établissements industriels créés antérieurement. Cette taxe ne pourra cependant pas être inférieure à fr. 1, et elle ne comportera pas de fraction de franc.

**Art. 2.** La taxe sera indiquée dans le permis d'industrie, qui sera délivré pour une période de cinq ans au plus, commençant au 1<sup>er</sup> janvier et finissant au 31 décembre; elle sera acquittée d'avance au mois de janvier de chaque année.

Elle peut aussi être payée en une seule fois pour plusieurs années ou pour toute la durée du permis.

Pour tout permis d'industrie délivré dans le courant de l'année, la taxe sera versée au moment même de la délivrance du permis; elle sera acquittée intégralement si le permis est délivré dans le cours du premier semestre, et seulement pour la moitié s'il n'est délivré que pendant le second semestre.

**Art. 3.** Au mois de décembre de chaque année, les préfets feront remettre aux conseils municipaux ou aux gendarmes du district un état des taxes à percevoir pour l'année suivante dans leurs communes. Les Conseils municipaux soit les gendarmes, recouvreront les taxes dans le courant de janvier et rassembleront les permis d'industrie, qu'ils remettront à la préfecture avec les montants perçus.

15 janv.  
1937

Le préfet donnera quittance de la taxe perçue par l'apposition de timbres-émoluments sur le permis d'industrie, puis retournera celui-ci au titulaire.

**Art. 4.** Le préfet sommera les retardataires de s'acquitter avant la fin du mois de février; faute par eux de le faire, il ordonnera la fermeture de l'établissement jusqu'au paiement de la taxe.

Le préfet tient un contrôle exact des permis d'industrie, de leur renouvellement et des taxes.

Dès que la perception est terminée, il remettra chaque année à la Direction de l'intérieur un état des taxes perçues pour les permis d'industrie existants. Cet état sera complété chaque mois pour autant que de nouveaux permis seront délivrés dans le cours de l'année.

**Art. 5.** Les formules de permis d'industrie et les formules pour l'établissement des états annuels et mensuels des taxes perçues seront fournies par la Direction de l'intérieur.

Lors de la délivrance d'un permis d'industrie, il sera perçu du titulaire, pour impression et timbre, un montant de fr. 1.50, dont le paiement sera constaté par l'apposition de timbres-fisc sur le permis.

**Art. 6.** L'ordonnance du 29 juin 1863 fixant les taxes à payer pour les permis d'industrie, ainsi que l'arrêté du 26 janvier 1907 concernant la perception et la comptabilité des émoluments dus pour les dits permis, sont abrogés.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 janvier 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**Seematter.**

*Le chancelier,*  
**Schneider.**

# Ordonnance

19 janv.  
1937

concernant

## **l'exercice et l'enseignement de la maréchalerie.** **(Modification.)**

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

*arrête :*

L'art. 16 de l'ordonnance du 3 juillet 1928 concernant l'exercice et l'enseignement de la maréchalerie est modifié dans le sens suivant :

**Art. 16.** Les élèves ont à payer au moment de l'admission, pour frais d'entretien et de cours :

- |    |  |           |
|----|--|-----------|
| a) | maréchaux civils bernois . . . . .   | fr. 260.— |
|    | » militaires bernois . . . . .   | » 165.—   |
| b) | » civils d'autres cantons . . . . .  | » 310.—   |
|    | » militaires d'autres cantons . . . . .  | » 215.—   |
| c) | étrangers, fr. 200.— de finance d'apprentissage, ainsi que le montant intégral de l'entretien. |           |

La Direction de l'agriculture réglera les indemnités à accorder aux personnes qui veulent suivre hors du canton un cours de maréchalerie organisé par les pouvoirs publics.

Berne, le 19 janvier 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,  
Seematter.*

*Le chancelier,  
Schneider.*

19 janv.  
1937

# Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat  
le Fahrni-Luegerbach et le Faulbach  
dans la commune de Brienzwiler.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête :*

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, le Fahrni-Luegerbach, de sa source au Wilerhorn jusqu'à son embouchure dans le Faulbach, ainsi que ce dernier torrent pour autant qu'il coule sur le territoire de Brienzwiler, sont placés sous la surveillance publique.

L'ordonnance du 21 novembre 1919 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat, est rectifiée en ce sens que l'Eistlenbach se jette non pas dans l'Aar, mais dans le susdit Faulbach.

*Berne, le 19 janvier 1937.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,  
Seematter.*

*Le chancelier,  
Schneider.*

# Ordonnance

26 janv.  
1937

concernant

## **l'obscurcissement des bâtiments de l'Etat, établissements cantonaux et logements de service pour la défense aérienne passive.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'ordonnance fédérale du 3 juillet 1936 concernant l'extinction des lumières dans la défense aérienne, ainsi que les dispositions d'exécution y relatives du Département militaire fédéral du 22 du même mois;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête :*

**Article premier.** Les prescriptions suivantes font règle quant aux bâtiments de l'Etat, aux établissements cantonaux et aux logements de service dans tout le canton :

1<sup>o</sup> Les éclairages et autres sources de lumière à l'intérieur des bâtiments et des locaux de tout genre ne sont autorisés que si des mesures ont été prises pour empêcher tout passage de rayons lumineux à l'extérieur dès que l'obscurcissement des bâtiments aura été ordonné par l'autorité.

Les locaux éclairés pendant la nuit devront être soigneusement obscurcis en masquant soit la source lumineuse, soit les fenêtres, portes, vasistas, tuiles de verre, cours vitrées, orifices, etc., à travers lesquels la lumière pourrait filtrer au dehors.

Il ne sera pas nécessaire de masquer les locaux non utilisés de nuit si des mesures ont été prises pour empêcher qu'ils ne viennent à être éclairés.

26 janv.  
1937

2º L'obscurcissement vers l'extérieur interviendra soit au moyen de rideaux ou de stores, soit au moyen de châssis adaptés aux ouvertures et tendus de toile, de papier ou garnis de bois, soit encore au moyen de volets et stores de bois ou de métal. Les rainures des volets et des stores devront être masquées également.

On se servira, pour l'obscurcissement vers l'extérieur, d'étoffe interceptant les rayons lumineux, de bois, de molleton, de toile cirée, de carton, de carton de bois, de papier d'emballage maritime, de papier de bois résistant ou de carton bitumé. Le choix du matériel importe moins que l'effet à obtenir; le passage des rayons lumineux doit être intercepté totalement.

Le matériel nécessaire sera choisi de façon que l'obscurcissement puisse intervenir sans autres mesures lorsque les autorités en donneront l'ordre. Ce matériel devra être tenu à disposition et muni des inscriptions nécessaires de façon à pouvoir être facilement posé. Il devra être conservé de manière à ne pas se détériorer. Dans chaque bâtiment on tiendra un état des dispositifs destinés à l'obscurcissement.

3º L'éclairage extérieur des bâtiments doit être tel qu'il puisse être supprimé immédiatement lorsque l'ordre d'extinction des lumières aura été donné.

4º Les préfets sont responsables de la bonne préparation des dispositifs d'obscurcissement dans les bâtiments et locaux de l'administration des districts. Les directeurs des établissements de l'Etat et d'écoles doivent faire aménager eux-mêmes les dispositifs d'obscurcissement pour les bâtiments qui relèvent de leur administration. Les locataires de logements de service devront se charger également eux-mêmes de ces mesures pour les bâtiments qu'ils habitent.

5º Les préfets et les directeurs d'établissements et d'écoles sont autorisés à disposer d'un montant maximum de fr. 300 pour l'acquisition de matériel et faire procéder aux aménagements voulus; pour des montants plus élevés, il faudra présenter un devis directement à la Direction des travaux publics.

Les factures devront être visées par les préfets ou les direc-

teurs d'établissements et d'écoles responsables de l'obscurcissement, et envoyées à la Direction des travaux publics.

26 janv.  
1937

Les locataires de logements de service supportent eux-mêmes les frais des mesures leur incombeant.

6<sup>o</sup> La Direction des travaux publics pourvoira au nécessaire en ce qui concerne l'obscurcissement des bâtiments de l'administration cantonale sis dans le district de Berne.

**Art. 2.** Par mandat du Conseil-exécutif, la Direction des travaux publics procédera dès le 1<sup>er</sup> mars 1937 à des inspections concernant l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 3.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 26 janvier 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**Seematter.**

*Le chancelier,*  
**Schneider.**